

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

25344049



Déposé
08-07-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1012844405

Nom

(en entier) : **Alliance de la Gauche Européenne pour les Peuples et la Planète**

(en abrégé) : **AEL pour les Peuples et la Planète**

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège Avenue Louise 523
: 1050 Bruxelles

Objet de l'acte : DEMISSIONS, NOMINATIONS, SIEGE SOCIAL, DENOMINATION,
STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire [REDACTED], à 1050 Bruxelles, le 4 juillet 2025, déposé pour publication avant enregistrement, que l'assemblée générale a pris les décisions suivantes à l'unanimité :

Première résolution

L'assemblée générale décide de remplacer le terme « Association » ou l'abréviation « a.s.b.l » par « Alliance » dans l'ensemble des statuts.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de remplacer la dénomination actuelle de la société ainsi que son abrégé pour les remplacer par la dénomination « Alliance de Gauche Européenne pour les Peuples et la Planète », en abrégé « ELA » et de modifier corrélativement le premier alinéa de l'article 1 des statuts ainsi que tous les articles faisant référence à la dénomination.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide de supprimer le texte du Préambule et de le remplacer par le suivant :
« L'Alliance de Gauche Européenne pour les Peuples et la Planète unit des partis féministes de gauche verte afin de construire une autre Europe de coopération, de progrès social et de droits des travailleurs, de paix, de solidarité, féministe, d'égalité, de justice climatique, de protection de l'environnement et de développement durable, en rejetant dogme néolibéral.

Nous défendons une alternative au capitalisme. Nous aspirons à gouverner au nom de l'intérêt général humain. Nous sommes déterminés à défendre le droit international, les institutions démocratiques et les droits humains. Nous nous engageons en faveur d'un avenir durable et inclusif pour toutes. »

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide d'ajouter un titre « CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES » en introduction à l'article 1 des statuts.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'article 1 de la manière suivante :

a) Décision d'ajouter une numérotation (1.1. et 1.2.) au début de chaque alinéa.

b) Décision de remplacer au nouvel alinéa 1.1 des statuts les termes « L'association à but non lucratif utilise le nom » par les termes « Un parti politique européen est constitué en vertu du droit européen sous la dénomination ... ».

c) Décision de supprimer le dernier alinéa du point 1.1 et de le remplacer par « et ci-après dénommée « Alliance ». L'Alliance est constituée et incorporée en tant qu'association sans but lucratif de droit belge. »

Sixième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

a) Décision d'ajouter une numérotation (2.1. et 2.2.) au début de chaque alinéa.

b) Décision d'ajouter le terme « l'Exécutif, » après les termes « au lieu élu par » à l'alinéa 2.1.

c) Décision de transférer le siège à 1000 Bruxelles, rue de l'industrie, 10, et de le rajouter in fine de l'

alinéa 2.1.

d) Décision de remplacer le terme « organe d'administration » par le terme « Exécutif » à l'alinéa 2.2.

Septième résolution

L'assemblée générale décide de supprimer les termes « complet » et « Alliance de la Gauche Européenne pour les Peuples et la Planète » in fine de l'article 3.

Huitième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts de la manière suivante :

a) Décision d'ajouter le chiffre « 5 » devant la numérotation existante, savoir « 1. » et « 2. ».

b) Décision de remplacer les tirets par une numérotation de lettres de « a. » à « g. ».

c) Décision de supprimer au nouvel alinéa 5.1.b. les termes « telles qu'elles sont exprimées à l'article 2 du traité UE. » et de remplacer les termes « le respect des droits de l'homme » par « le respect des droits humains ».

Neuvième résolution

L'assemblée générale décide d'ajouter un nouvel article 6 libellé de la manière suivante :

« Article 6 - Fondation politique

La fondation politique affiliée à l'Alliance de Gauche Européenne pour les Peuples et la Planète fournit des conseils politiques, propose des formations, publie des travaux et organise des débats dans les domaines des sciences politiques, sociales, juridiques et économiques. L'Alliance et la fondation devraient travailler en étroite collaboration afin de s'assurer que leurs programmes se soutiennent mutuellement. »

Dixième résolution

L'assemblée générale décide d'ajouter un titre « CHAPITRE II – MEMBRES » en introduction au nouvel article 7 des statuts.

Onzième résolution

13. L'assemblée générale décide de renuméroter tous les articles par ordre chronologique depuis l'ancien « article 6 – Membres » devenu le nouvel article 7.

Douzième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

a) Décision d'ajouter une numérotation (7.1. à 7.7.) au début de chaque alinéa et de remplacer les tirets au nouvel article 7.1. par des lettres a., b. et c..

b) Décision d'ajouter une numérotation de lettres, telle que « a. » et « b. », aux deux alinéas existant de l'alinéa 7.1.

c) Décision de remplacer les termes « observateurs » et « observatrices » par les termes « associés » et « associées », suivant le cas, au deuxième alinéa de l'article 7.1.b.

d) Décision d'ajouter un troisième alinéa à l'article 7.1 et de le libeller de la manière suivante « c. Membres individuelles. »

e) Décision de rajouter les termes « (annexe 2) » après le terme « Alliance » et de remplacer le terme « organe d'administration » par le terme « Exécutif » de l'alinéa 7.2.

f) Décision de remplacer le terme « deuxième » par le terme « troisième » de l'alinéa 7.3.

g) Décision de remplacer les tirets au nouvel alinéa 7.4. par des lettres a., b., c., de remplacer le point « a. » de l'alinéa 7.4 libellé de la manière suivante :

« a. avoir des membres du Parlement européen et/ou membres de parlements ou assemblées nationales et/ou régionaux au sein de l'UE, conformément aux définitions établies dans le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014; »

h) Décision de remplacer l'alinéa 7.5 par un nouvel alinéa libellé de la manière suivante :

i) « 7.5. Les partis qui ne remplissent que les critères d'enregistrement légal et de participation électorale (b et c), ne peuvent demander que le statut de membre associé. Les membres associés peuvent participer à toutes les réunions, y compris les groupes de travail. Les membres associés n'ont pas le droit de vote. Les partis qui remplissent tous les critères peuvent également choisir de demander le statut de membre associé. »

j) Décision d'ajouter deux nouveaux alinéas à l'article 7. Libellés de la manière suivante :

« 7.6. Les membres à part entière qui perdent leur représentation dans tous les parlements peuvent conserver leur statut de membre à part entière pendant une période maximale de 5 ans, sur décision du Conseil Politique. Si la représentation n'est pas rétablie, le statut de membre associé est automatiquement accordé.

7.7. Les personnes qui détiennent un mandat électif au Parlement Européen et qui ne sont pas membres d'un parti membre de l'Alliance peuvent être acceptées en tant que membres individuels, sans droit de vote, pour la durée de leur mandat électif. »

Treizième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'article 8 de la manière suivante :

a) Décision d'ajouter une numérotation (8.2. et 8.3.) au début de chaque alinéa.

b) Décision d'ajouter les termes « ou de l'individu » après les termes « du parti politique » à l'alinéa 8.1.

c) Décision de remplacer l'alinéa 8.2. par un nouvel alinéa libellé de la manière suivante :

« 8.2. Lorsqu'il existe un membre dans le même pays ou région politico géographique que le candidat, ce membre sera consulté et son soutien est considéré comme important dans l'évaluation de la candidature. La position du membre doit être reflétée dans la documentation. »

d) Décision d'ajouter un troisième alinéa à l'article 8 libellé de manière suivante :

« 8.3. Un membre qui change de nom ou fusionne avec un autre parti/organisation politique doit en informer la Présidence. La continuité du nouveau parti/organisation est évaluée et décidée par le Conseil Politique. ».

Quatorzième résolution

a) L'assemblée générale décide de modifier le titre de l'article 9 de la manière suivante « Article 9 – Suspension, révocation et démission de membres ».

b) L'assemblée générale décide d'ajouter la numérotation « 9.1 et 9.2. » au début des alinéas de l'article 9 et de supprimer le terme « partis » de l'article 9.2..

Quinzième résolution

L'assemblée générale décide d'ajouter un titre « CHAPITRE III – STRUCTURE » en introduction au nouvel article 10 des statuts.

Seizième résolution

a) L'assemblée générale décide de remplacer le titre de l'article 10 par le suivant « Article 10 – Organes de l'Alliance ».

b) L'assemblée générale décide d'ajouter un premier point « a. Congrès », après les termes « des organes suivants », d'ajouter une numérotation de lettres de « b. » à « d. » à l'énumération des organes de l'Alliance repris à l'article 10, de supprimer le terme « Conseil » au point d. et de présenter les trois alinéas du point « d. » de la manière suivante :

- « • Présidence
- Secrétaire générale
- Trésorière »

Dix-septième résolution

L'assemblée générale décide d'ajouter un nouvel article 11 libellé de la manière suivante :

« Article 11 - Congrès

11.1. Le Congrès est l'organe politique de l'Alliance, chargé de définir l'orientation politique de l'Alliance. Il s'agit de la plus grande assemblée de l'Alliance, qui réunit une large représentation des membres de l'ELA.

11.2. Il se tient, en présentiel, au moins deux fois au cours de chaque législature du Parlement Européen, sur convocation du Conseil politique.

11.3. Le Congrès exerce les pouvoirs suivants :

a) Adoption de l'orientation stratégique de l'Alliance.

b) Élection de la-e président-e ou les deux coprésident-es de l'Alliance;

11.4. Il est composé d'au moins quatre délégué-es par membre à part entière et d'au moins deux par membre associé. Les délégué-es sont nommé-es par leur parti et respectent l'égalité des sexes. Les femmes et les personnes non binaires peuvent représenter plus de 50% des sièges, mais jamais moins. Un principe de représentation égale de tous les membres à part entière doit être respecté.

11.5. Des congrès extraordinaires peuvent également être convoqués à la demande de la moitié des membres ou en cas de vacance du poste de président. Ils peuvent se tenir en présentiel ou à distance, le nombre minimum de délégué-es par membre étant réduit de moitié.»

Dix-huitième résolution

L'assemblée générale décide de renuméroter les statuts par ordre chronologique à partir du nouvel article 11.

Dix-neuvième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'article 12 de la manière suivante :

a) Décision d'ajouter une numérotation 12.1, 12.2, 12.3 et 12.4 au début de chaque alinéa ;

b) Décision de remplacer le nouvel alinéa 12.1 par un nouvel alinéa 12.1 libellé de la manière suivante :

« L'Assemblée Générale est l'organe représentatif de l'Alliance doté des compétences prévues par la loi belge et les présents statuts. » ;

c) Décision d'ajouter les termes « durant le premier semestre de l'année, » à la suite des termes « par année civile » de l'alinéa 12.2.

d) Décision de remplacer l'alinéa 12.3. par un nouvel alinéa libellé de la manière suivante :

« 12.3. L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

a) Modifier les statuts de l'Alliance

b) Dissoudre l'Alliance ;

c) Approuver la transformation de l'Alliance en toute autre forme juridique ;

d) Approuver le budget et les comptes ;

e) Ratifier l'admission et la révocation des membres de l'Alliance ;

- f) Élire l'ela secrétaire générale ;
g) Élire l'ela trésorière ;
h) Élire les administrateurtrices ;
i) Révoquer le mandat du/de la secrétaire générale, trésorière ou l'une des administrateurtrices ;
j) Tous les autres cas où les statuts prévoient sa décision.»
e) Décision de remplacer, à l'alinéa 12.4. :
- le terme «deux membres par parti » par « deux déléguées par membre à part entière et d'au moins un par membre associé»,
- le terme « élus » par « nommées »
- et les termes « de tous les partis » par « de tous les membres à part entière » .
Vingtième résolution
L'assemblée générale décide de modifier l'article 13 de la manière suivante :
a) Décision d'ajouter une numérotation (13.1, 13.2, 13.3, 13.4 et 13.5) au début de chaque alinéa.
b) Décision d'ajouter à l'article 13.1 les termes « responsable de la représentation politique de l' Alliance et est » avant le terme « chargé » et d'ajouter le terme « par le Congrès et » à la suite des termes « conformément aux orientations décidées » .
c) Décision d'inverser les alinéas 13.2. et 13.3. et de les renuméroter de manière chronologique.
d) Décision d'ajouter aux alinéas 13.2. et 13.3 la forme féminine en intégrant un « e » ou « trices » à la fin des mots « président(s) », « d'un représentant et un suppléant » et « administrateur » .
e) Décision de remplacer à l'article 13.4. les termes « conformément au plan d'action établi par l' Assemblée Générale » par les termes « conformément aux orientations définies par le Congrès et par l'Assemblée Générale » .
f) Décision d'ajouter à l'alinéa 13.5. les termes « au Congrès où » à la suite des termes « le nombre de déléguées », d'ajouter la forme féminine « e » aux mots « invités » et « représentants », ainsi que de remplacer les termes « à l'Assemblée générale » à la fin dudit alinéa par les termes « au Congrès » .
Vingt et unième résolution
L'assemblée générale décide de modifier le nouvel article 14 de la manière suivante :
a) Décision de remplacer le titre de l'article et de le libeller de la manière suivante « Article 14 – L' organe d'administration : l'Exécutif » .
b) Décision de supprimer le quatrième et le huitième alinéa à l'ancien article 7 des statuts, devenu le nouvel article 14.
c) Décision de prendre les deux derniers alinéas de l'ancien article 7 des statuts, devenu le nouvel article 14, et de les insérer entre les deux premiers alinéas actuels.
d) Décision d'ajouter une numérotation (14.1, 14.2., 14.3., 14.4., 14.5., 14.6., 14.7., 14.8. et 14.9.) au début de chaque alinéa.
e) Décision d'ajouter au début de la première phrase de l'article 14.1 les termes « de l'Alliance » à la suite des termes « L'organe d'administration » .
f) Décision de remplacer à l'alinéa 14.1 les termes « Conseil Excutif » par le terme « Exécutif » et les termes « pour une durée déterminée ou indéterminée » par les termes « jusqu'au prochain Congrès ordinaire », ainsi que d'ajouter la forme féminine « ice » ou « e » aux mots « adminitrateurs », « président », « le secrétaire général et le trésorier » et « nommés » .
g) Décision de remplacer les termes « l'organe d'administration » par le terme « l'Exécutif » à partir de l'alinéa 14.2. jusqu'à l'alinéa 14.6.
h) Décision de supprimer à l'alinéa 14.2 les termes « le Comité politique est responsable de la représentation politique de l'association » .
i) Décision d'ajouter aux alinnéas 14.4, 14.5. et 14.7 la forme féminine « e » ou « ice » aux termes « d'un administrateur », « les administrateurs » et « nommés » .
j) Décision de remplacer à l'alinéa 14.6 les termes « article 7.2. » par les termes « article 13 » .
k) Décision d'insérer un nouvel alinéa 14.8. libellé comme suit :
« 14.8. L'Exécutif établi un procès-verbal pour les décisions prises par tous les organes de l'Alliance. » et de renuméroter par ordre chronologique à partir du nouvel alinéa 14.8.
l) Décision de remplacer au nouvel alinéa 14.10. les termes « l'Association » par les termes « l' Alliance » .
Vingt-deuxième résolution
L'assemblée générale décide de modifier le nouvel article 15 de la manière suivante :
a) Décision d'ajouter une numérotation au début de chaque alinéa 15.1. et 15.2..
b) Décision de remplacer aux alinéas 15.1. et 15.2. les termes « Le(s) président(s) » par les termes « Lae(s) présidente(s) », les termes « le(s) porte-parole et le(s) plus haut(s) représentant(s) » par les termes « le(s) porte-parole(s) et le(s) plus haute(s) représentante(s) » ainsi que le terme « représentant(s) » par le terme « représentante(s) »
c) Décision d'ajouter deux nouveaux alinéas libellés de la manière suivante :
« 15.3. Le mandat du/de la/des président-e(s) ne doit pas excéder trois ans.

15.4. En cas de vacance du poste de président·e, le Conseil Politique nomme un·e président·e ad interim parmi ses membres et convoque un Congrès Extraordinaire pour élire un·e nouveau·elle président·e dans les 120 jours.»

Vingt-troisième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'article 16 de la manière suivante :

- a) Décision de remplacer le titre de l'article 16 libellé comme suit « Article 16 – Secrétaire générale »
- b) Décision de remplacer les termes « Le secrétaire général » par les termes « Lae secrétaire générale » et les termes « du/des présidente(s) » par les termes « du/de la/des présidente(s) ».
- c) Décision d'ajouter une numérotation (16.1.) au début de l'alinéa et d'ajouter un nouvel article 16.2 libellé de la manière suivante :

« 16.2. En cas de vacance du poste de secrétaire générale, le Conseil Politique nomme une secrétaire général·e ad interim parmi ses membres et convoque une Assemblée Générale Extraordinaire pour élire un·e nouveau·elle secrétaire général·e dans les 60 jours.»

Vingt-quatrième résolution

L'assemblée générale décide de modifier le nouvel article 17 de la manière suivante :

- a) Décision de remplacer le titre de l'article 17 libellé de la manière suivante : « Article 17 – Trésorière ».
 - b) Décision de remplacer les termes « Le trésorier » par les termes « « Lae trésorière » et les termes « par le groupe des auditeurs internes élus » par les termes « par lae(s) auditeuse(s) interne(s) élu(s) ».
 - c) Décision d'ajouter une numérotation (17.1.) au début de l'alinéa et d'ajouter un nouvel alinéa 17.2. libellé de la manière suivante :
- « 17.2. En cas de vacance du poste de trésorier·e, le Conseil Politique nomme un·e trésorier·e ad interim parmi ses membres et convoque une Assemblée Générale Extraordinaire pour élire un·e nouveau·elle trésorier·e dans les 60 jours.»

Vingt-cinquième résolution

L'assemblée générale décide d'ajouter un titre « CHAPITRE IV – PRISE DE DECISIONS » en introduction au nouvel article 18 des statuts.

Vingt-sixième résolution

L'assemblée générale décide de modifier le nouvel article 18 de la manière suivante :

- a) Décision de modifier le titre de l'article de la manière suivante : « Article 18 – Procédure de prise de décisions »
- b) Décision d'ajouter une numérotation 18.1. à 18.4. au début de chaque alinéa.
- c) Décision de supprimer le terme « effectifs » à l'alinéa 18.1.
- d) Décision d'ajouter un nouvel alinéa 18.3. après l'alinéa 18.2. libellé de la manière suivante : « 18.3. Les membres conservent le droit d'exprimer des points de vue différents des positions officielles, tout en restant alignés sur les principes et les valeurs de l'Alliance. ».
- f) Décision d'inverser les alinéas 18.4. et 18.5.
- g) Décision de remplacer l'alinéa 18.5. par un nouvel alinéa libellé de la manière suivante : « Chaque membre à part entière dispose d'une seule voix au Conseil Politique et à l'Assemblée Générale. Au Congrès, chaque membre à part entière dispose d'autant de voix que de déléguées. ».

Vingt-septième résolution

L'assemblée générale décide d'ajouter un nouvel article 19 et de renuméroter les articles des statuts par ordre chronologique, l'article 19 étant libellé de la manière suivante :

« Article 19 - Convocation et participation

19.1. La convocation officielle à l'Assemblée Générale est envoyée aux membres au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale, soit par lettre soit par courriel, et doit indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion, de même que les détails de l'ordre du jour. Tout membre effectif peut demander à l'Exécutif d'ajouter de nouveaux points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

L'exercice de ce droit s'effectue par notification écrite (lettre ou courriel) adressée à la présidence dans un délai de dix jours suivant l'envoi des convocations à l'Assemblée générale, et un exemplaire doit être remis au/à la secrétaire général·e. Les membres peuvent à l'unanimité renoncer à l'envoi d'une convocation et consentir à se réunir valablement.

19.2. L'Alliance peut prévoir la possibilité pour les membres effectifs de participer à distance à l'Assemblée Générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'Alliance. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'Assemblée Générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée Générale.

19.3. Pour la tenue à distance de l'Assemblée Générale ou d'un Congrès Extraordinaire, l'Alliance doit utiliser un moyen de communication électronique garantissant l'identification des membres, leur participation effective, leur droit de vote, ainsi qu'une convocation précisant clairement les modalités de participation. »

Vingt-huitième résolution

L'assemblée générale décide d'ajouter un titre « CHAPITRE V – FINANCES », en introduction au nouvel article 20 des statuts.

Vingt-neuvième résolution

L'assemblée générale décide de modifier le nouvel article 20 de la manière suivante :

a) Décision de remplacer le titre de l'article et de le libeller comme suit :

« Article 20 – Financement ».

b) Décision d'ajouter une numérotation au début de chaque alinéa 20.1. et 20.2.

c) Décision de remplacer le nouvel alinéa 20.1. de la manière suivante :

« 20.1. L'Alliance est financée par :

a. le budget général de l'UE conformément au règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen ;

b. les cotisations des membres ;

c. les dons. »

Trentième résolution

L'assemblée générale décide d'ajouter une numérotation au premier alinéa de l'article 21 (21.1.) et d'ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit :

« 21.2. Les cotisations et contributions sont régies par les conditions et obligations relatives au financement des partis politiques au niveau européen établies dans le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement Européen et du Conseil. ».

Trente et unième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'article 22 de la manière suivante :

a) Décision de remplacer le titre de l'article et de le libeller comme suit :

« Article 22 – Comptes ».

b) Décision de supprimer le deuxième alinéa et d'ajouter une numérotation au début de chaque alinéa (22.1. à 22.4.).

c) Décision de remplacer à l'article 22.1 les termes « l'organe d'administration » par le terme « l'Exécutif » et d'ajouter le terme « ordinaire » à la suite des termes « à l'assemblée générale ».

d) Décision de remplacer à l'alinéa 22.4. les termes « deux vérificateurs » par les termes « deux vérificatrices ».

Trente-deuxième résolution

L'assemblée générale décide d'ajouter un titre « CHAPITRE VI – DIVERS » en introduction au nouvel article 23 des statuts.

Trente-troisième résolution

L'assemblée générale décide d'ajouter un nouvel article 23 libellé de la manière suivante :

« Article 23 - Transparence et protection des données personnelles

23.1. L'Alliance s'engage à faire preuve de la plus grande transparence dans toutes ses activités, ses processus décisionnels, sa gestion financière, ses dons et dans le fonctionnement de l'organisation.

23.2. Le nom et la fonction des donateurs-trices qui donnent plus de 1 000 euros par an seront publiés. L'Alliance n'accepte pas de dons ou de contributions anonymes, y compris de la part d'entreprises dont la propriété n'est pas transparente.

23.3. L'Alliance traite les données personnelles des sympathisant-es et des participant-es sur la base de la législation belge et européenne en vigueur. Les données personnelles sont conservées en toute sécurité et ne sont pas partagées ou divulguées à des tiers sans le consentement de la personne concernée, à moins que cela ne soit nécessaire au respect d'une obligation légale. Les personnes concernées ont notamment le droit d'accéder à leurs données et d'en demander l'effacement ou la rectification. ».

Trente-quatrième résolution

L'assemblée générale décide de renuméroter les articles par ordre chronologique.

Trente-cinquième résolution

L'assemblée générale décide de remplacer les termes du nouvel article 25 de la manière suivante :

« Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est fait référence au Code des Sociétés et des Associations belge ainsi qu'au Règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statuts et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes ».

Trente-sixième résolution

L'Assemblée a conféré tous pouvoirs à l'organe d'administration de l'Association et plus spécialement à un mandataire spécial pour l'exécution des résolutions qui précèdent, savoir :

- de requérir le Notaire [REDACTED] de rédiger l'acte modificatif des statuts

- de procéder à la signature de cet acte,

- de procéder à la mise en concordance des statuts et le dépôt de ceux-ci en vue de la publication de la modification des statuts.

Ils seront d'application dès la publication de ceux-ci à l'Annexe au Moniteur Belge.

L'organe d'administration et l'assemblée ont décidé de désigner en qualité de mandataire spécial Madame [REDACTED], née à [REDACTED] le [REDACTED], domiciliée à [REDACTED], aux fins d'exercer les pouvoirs précités.

Trente-septième résolution

L'assemblée a décidé de confier au notaire soussigné la mission d'établir et de déposer la coordination des statuts.

Trente-huitième résolution

a) L'Assemblée a décidé d'accepter la démission de l'administratrice suivant, à dater du 13 juin 2025, savoir de :

Madame [REDACTED], née à [REDACTED] le [REDACTED], domiciliée à [REDACTED].

b) L'Assemblée a décidé de renouveler les mandats des administratrices suivantes, avec entrée en fonction à dater du 13 juin 2025 pour une durée de trois ans, savoir de :

1. Madame [REDACTED], née à [REDACTED] le [REDACTED], domiciliée à [REDACTED].

2. Madame [REDACTED], née à [REDACTED] le [REDACTED], domiciliée à [REDACTED].

3. Madame [REDACTED], née à [REDACTED] le [REDACTED], domiciliée à [REDACTED].

Lesquelles, présentes ou représentées comme dit est, lors de l'assemblée précitée, ont accepté leur mandat.

c) L'Assemblée a également décidé de nommer un nouveau administrateur avec entrée en fonction à dater du 13 juin 2025 pour une durée de trois ans, de :

1. Monsieur [REDACTED], née à [REDACTED] le [REDACTED], domiciliée à [REDACTED].

Lequel, présent ou représenté comme dit est, lors de l'assemblée précitée, a accepté son mandat.

Son mandat est gratuit.

d) L'Assemblée a également décidé de nommer certaines administrateurtrices aux fonctions suivantes avec entrée en fonction à dater du 13 juin 2025 pour une durée de trois ans, de :

1. En qualité de Co-Présidente de l'Association : Madame [REDACTED], précitée ;

2. En qualité de Co-Présidente de l'Association : Madame [REDACTED], précitée ;

3. En qualité de Secrétaire-Général : Monsieur [REDACTED], précitée ;

4. En qualité de Trésorière : Madame [REDACTED], précitée ;

Lesquelles, présentes ou représentées comme dit est, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, précitée, ont accepté leur mandat.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

[REDACTED]
Notaire